

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'ELBEUF

RVICES TECHNIQUES

REGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET DES PREENSEIGNES

Poste 433 DM/ID

ARRETE

NOUS, René YOUINOU, Conseiller Général de la Seine-Maritime, Maire de la ville d'ELBEUF,

V U:

- le Code des Communes,
- la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et ses décrets d'application
- la Délibération du Conseil Municipal de la Ville d'ELBEUF, en date du 4 Février 1983 sollicitant la constitution d'un groupe de travail en vue de la création d'une zone de publicité restreinte sur le territoire de la Commune ;
- l'arrêté préfectoral du 27 Septembre 1983 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi sus-visée ;
 - le projet élaboré par ledit groupe de travail ;
- l'avis de la Commission Départementale des Sites dans sa séance du 13 Juin 1985 ;
- la Délibération du Conseil Municipal de la Ville d'ELBEUF, en date du 8 Novembre 1985, approuvant le projet de réglementation locale et autorisant le Maire à prendre un arrêté instituant la réglementation locale.
- CONSIDERANT qu'il convient d'appliquer sur le territoire de la Commune d'ELBEUF, une réglementation locale en matière de publicité enseignes et préenseignes, tenant compte des particularités du tissu urbain et du site environnant.
- CONSIDERANT qu'il importe de concilier les impératifs de protection du cadre bâti et de l'environnement, avec le maintien de l'expression publicitaire dans ses formes les plus adaptées à l'animation du cadre de vie urbain et à l'information du public.

ARTICLE ler - Une zone de publicité restreinte est instituée sur l'ensemble du territoire de la Ville d'ELBEUF, situé en agglomération, selon les dispositions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Mairie d'ELBEUF, M. le Directeur Départemental des polices urbaines de la Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et d'une publication au recueil des actes administratifs du département et dont l'ampliation sera adressée à M. le Commissaire de la République, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Départemental des polices urbaines de la Seine Maritime, M. le Commissaire de Police de la Ville d'ELBEUF ainsi qu'au Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

ELBEUF, le 24 Décembre 1985

e Maire d'ELBEUF,

E-MAR